

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CCAS
SEANCE DU 12 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze avril à dix-sept heures trente, le Conseil d'administration, légalement convoqué, conformément aux articles L.123-4 et suivant du Code de l'action sociale et des familles et par délibération municipale en date du 8 juillet 2020 prise en application, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de M. Serge REVIAL.

Présents :

M. Serge REVIAL, Président du CCAS,
M. Jean-Sébastien SIMON, Vice-Président du CCAS,
M. Thomas HERY, membre élu,
Mme Gorète SIMON, Mme Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ, Mme Gisèle FAUGÈRE,
Mme Agnès-Marie LECLERCQ, membres nommés.

Absents représentés :

Absents :

Mme Julie FAVEDE, Mme Odile PRIORE, membres élus,

Mme Gorète SIMON est élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 26 mars 2024 - Date d'affichage de la convocation : 8 avril 2024
Nombre de conseillers en exercice : 9 - Nombre de présents : 7 - Nombre de votants : 7

* * * * *

Il est procédé à l'appel nominal des administrateurs. Le quorum est constaté.

* * * * *

Monsieur le Président du CCAS apporte deux informations en amont de ce Conseil :

- Une erreur matérielle a conduit à revoir 2 chiffres du budget (reprise du résultat + subvention d'équilibre). Les documents initialement envoyés étaient donc partiellement erronés.
- Le point 2024-01-008 concernant l'attribution du CIA est ajourné au prochain Conseil d'administration. Celui-ci a fait l'objet d'un débat sur la manière d'attribuer les points pour bénéficier du CIA.

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

2024-01-001 Approbation du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023 a été transmis à l'ensemble des administrateurs du CCAS.

Aucun commentaire n'est apporté, ce point est approuvé à l'unanimité.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (7 voix pour), adopte.

2024-01-002 Reprise anticipée des résultats 2023

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

L'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public),
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2023 (établis par l'ordonnateur),
- Et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable public).

Le choix est fait de procéder à une reprise anticipée des résultats 2023.

Les résultats prévisionnels de l'exercice 2023 doivent être inscrits au budget primitif 2024.

L'affectation définitive du résultat interviendra lors du vote du compte administratif, et donnera lieu, le cas échéant, à un ajustement via le vote d'une décision modificative.

Madame Geneviève EXTRASSIAZ ALVAREZ demande si les « 24 908.16€ » qui figurent en dépense d'investissement des restes à réaliser sont déjà pris en compte dans les dépenses de la section d'investissement.

Madame Gorète SIMON lui répond que non, qu'il s'agit du reste à réaliser, donc des dépenses de l'exercice 2023 qui ont été engagées mais qui n'ont pas été mandatées.

Aucun autre commentaire n'est apporté.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : De constater et d'approuver les résultats de l'exercice 2023 comme indiqués dans le tableau ci-après :

Résultat 2023 - Section de fonctionnement		
Résultat reporté N-1	(A)	72 004,99 €
Recettes de l'exercice		1 245 150,84 €
Dépenses de l'exercice		1 219 672,52 €
Résultat de gestion 2023	(B)	25 478,32 €
Résultat de clôture à affecter	(A+B)	97 483,31 €

Solde 2023 - Section d'investissement		
Solde reporté N-1	(C)	50 824,66 €
Recettes de l'exercice		44 741,31 €
Dépenses de l'exercice		29 467,66 €
Résultat de l'exercice	(D)	15 273,65 €
Solde d'investissement reporté en N+1 (c/ 001)	(C+D)	66 098,31 €

Restes à réaliser 2023		
Recettes d'investissement		4 935,70 €
Dépenses d'investissement		24 908,16 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	(E)	- 19 972,46 €

Calcul du besoin (-) ou de l'excédent (+) de financement	(C+D+E)	46 125,85 €
---	----------------	--------------------

Affectation des résultats 2023	
1. Affectation au c/ 1068 (couverture du besoin de financement)	- €
2. Report en fonctionnement au c/ 002	97 483,31 €

ARTICLE 2 : D'inscrire les résultats 2023 au budget 2024 du Centre communal d'action sociale comme suit :

Excédent reporté en recettes de fonctionnement au 002 : 97 483.31 €

Excédent reporté en recettes d'investissement au 001 : 66 098.31 €

ARTICLE 3 : De dire que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2024.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (7 voix pour), adopte.

2024-01-003 Budget primitif 2024

Le budget primitif 2024 du Centre Communal d'Action Sociale s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 1 465 816.75 € et en section d'investissement à hauteur de 109 313.60 €.

Le rapport de présentation de ce budget est joint à la présente détaillant l'intégralité des dépenses et des recettes 2024.

Madame Geneviève EXTRASSIAZ demande pourquoi les dépenses de fonctionnement augmentent de 9%.

Madame Emilie BERTRAND lui répond que la masse salariale a augmentée, que les activités à destination des séniors se sont développées et qu'il faut noter également la hausse des fluides.

Aucun autre commentaire n'est apporté.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : D'adopter le budget primitif 2024 du Centre Communal d'Action Sociale selon le document annexé à la délibération.

Le budget primitif 2024 du CCAS s'équilibre de la façon suivante :

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>
Dépenses	1 465 816.75 €	109 313.60 €
Recettes	1 465 816.75 €	109 313.60 €

L'équilibre de la section d'investissement est obtenu grâce au solde d'exécution de la section d'investissement reporté pour un montant de 66 098.31 €.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (7 voix pour), adopte.

2024-01-004 Durées d'amortissement des immobilisations en M57

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

L'article R.2321-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) précise les immobilisations concernées par ce dispositif et indique également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Certains éléments d'actif ne sont pas amortissables. Il s'agit des immobilisations qui ont une durée d'utilisation indéterminable, telles que :

- immobilisations incorporelles : fonds de commerce, droit au bail, marques ;
- immobilisations corporelles : terrains (hors terrains de gisement), œuvres d'art.

Les immobilisations acquises et comptabilisées aux comptes de la subdivision intéressée 213x « Constructions » sont amortissables uniquement pour les biens et les agencements productifs de revenu.

Les subventions ou les fonds transférables reçus inscrits au chapitre 13, et qui concourent au financement d'un investissement amortissable, s'amortissent sur la même durée que le bien acquis.

Suite au passage du référentiel budgétaire et comptable M14 au référentiel M57 au 1er janvier 2024, il convient de mettre à jour la délibération n°D2019-03-03 du 02 décembre 2019 fixant les durées d'amortissement des immobilisations, en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature.

Cette mise à jour est l'occasion de simplifier le barème des durées d'amortissement, en appliquant le principe « un compte = une durée ».

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe, pour les nouvelles immobilisations, de l'amortissement au prorata temporis.

Selon la règle du prorata temporis, l'amortissement commence à la date effective de mise en service de l'immobilisation.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le CCAS de Tignes calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1.

Madame Agnès LECLERCQ demande ce qu'est la M57.

Madame Emilie BERTRAND lui répond qu'il s'agit de la nouvelle nomenclature budgétaire sur laquelle doit se base dorénavant les communes.

Aucun autre commentaire n'est apporté.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : De fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles conformément au barème ci-annexé, avec application de la méthode de l'amortissement linéaire et du prorata temporis.

ARTICLE 2 : De fixer le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 2500 € TTC.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (7 voix pour), adopte.

2024-01-005 Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie

Les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Savoie (CDG73) met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1er juillet 2023, à 0.42% de la masse salariale.

La convention, présentée en annexe, s'entend pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2024, étant précisé que la résiliation est possible au 1er janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.812-3 à L.812-5,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2030,

Aucun commentaire n'est apporté, ce point est voté à l'unanimité.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive qui lui est annexée.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant délégué à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité
(7 voix pour), adopte.**

2024-01-006 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Les dispositions de l'article L.332-13 alinéa 2° du Code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du Code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer.

Madame Geneviève EXTRASSIAZ ALVAREZ demande si avant il était possible de remplacer les agents publics momentanément indisponibles.

Monsieur le Président du CCAS lui répond que c'est possible, mais sous couvert d'une délibération qui permet de remplacer un agent titulaire par un agent contractuel.

Aucun autre commentaire n'est apporté.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président du CCAS à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L.332-13 alinéa 2° du Code général de la fonction publique pour remplacer des

fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

ARTICLE 2 : De dire qu'il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération de candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

ARTICLE 3 : De prévoir à cette fin les crédits au budget du CCAS.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (7 voix pour), adopte.

2024-01-007 Modification du tableau des effectifs – création d'un poste permanent et d'un poste non permanent

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Le service Habitat-Logement du CCAS gère actuellement 184 logements saisonniers, 52 logements permanents. Depuis novembre 2023, le service gère également les 46 logements permanents du parc communal. Prochainement, 120 logements supplémentaires intégreront le parc géré par le service. Le service accroît son activité de manière pérenne. En parallèle, le service Habitat-Logement révisé le système d'attribution de ses logements.

Il est proposé de procéder aux ajustements suivants sur le tableau des effectifs :

- Création d'un poste permanent à temps complet issu du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

En cas d'absence de candidats titulaires ou lauréats de concours, ce poste pourra être pourvu par des agents contractuels selon les modalités suivantes (article L.332-8 2° du Code Général de la fonction publique) :

Libellé d'emploi	Cadre d'emplois	Catégorie	Nom de poste	Support de poste	Quotité de temps de travail	Niveau de recrutement	Échelon de recrutement	Expérience requise	Durée du contrat
Agent de gestion locative	Adjoint administratif	C	1	Poste permanent	Temps complet	Entre bac +2 et bac +4	De 1 à 11	Débutant accepté	1 an renouvelable 1 fois

L'augmentation du nombre de logements gérés par le CCAS se répercute sur les agents dédiés à l'entretien et à la maintenance des logements.

- Création d'un emploi non permanent à temps complet issu du cadre d'emplois des adjoints techniques pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

L'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur Jean-Sébastien SIMON demande si la création du poste permanent est pour permettre le recrutement de quelqu'un dans le service Habitat-Logement.

Madame Emilie BERTRAND lui répond qu'effectivement cela permettra le recrutement d'un second agent de gestion locative pour renforcer l'équipe administrative. Elle ajoute que la création du poste non permanent permettra le recrutement d'un agent technique sur une période de 6 mois afin de renforcer l'équipe technique, notamment pour la remise en état des logements.

Aucun autre commentaire n'est apporté.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'approuver le tableau des effectifs comme exposé ci-après :

Service	Permanent / non permanent	Fonctions	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	postes ouverts	postes pourvus	postes vacants	quotité temps de travail
CCAS	Permanent	responsable du CCAS	B	Rédacteur	Rédacteur	1	1	0	TC
CCAS - HABITAT/LOGEMENT	Permanent	Responsable habitat /logement	B	Rédacteur	Rédacteur	1	1	0	TC
CCAS - HABITAT/LOGEMENT	Permanent	Agent de gestion locative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	1	1	0	TC
CCAS - HABITAT/LOGEMENT	Permanent	Agent de gestion locative	C	Adjoint administratif		1	0	1	TC
CCAS - HABITAT/LOGEMENT	Permanent	Adjoint technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique	1	1	0	TC
CCAS - HABITAT/LOGEMENT	Permanent	Adjoint technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique	1	1	0	TC
CCAS - HABITAT/LOGEMENT	Non permanent	Adjoint technique	C	Adjoint technique		1	0	1	TC
CCAS - MFS	Permanent	Agent d'accueil social	B	Rédacteur	Rédacteur	1	1	0	TC
CCAS - MFS	Permanent	Agent d'accueil social	B	Rédacteur	Rédacteur	1	1	0	TC
Total						9	7	2	

ARTICLE 2 : D'autoriser les recrutements d'agents contractuels sur les emplois permanents comme précisés ci-dessus.

ARTICLE 3 : D'approuver la création des emplois non-permanents comme exposée ci-dessus.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du CCAS à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

ARTICLE 5 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (7 voix pour), adopte.

2024-01-008 Attribution du CIA – Critères et barèmes

Point ajourné au prochain Conseil d'administration.

2024-01-009 Convention de gestion entre la SCI Foncière et le CCAS pour la gestion des bâtiments Torrent et Combes

La SCI Foncière est propriétaire d'un ensemble immobilier, composé de 2 bâtiments Torrent et Combes, situé à Zac de Maisonneuve à Tignes le Lac.

Cet ensemble est composé de 68 logements, dont 34 meublés.

La convention initiale établie entre la SCI Foncière et le CCAS signée le 5 février 2008 a pris fin le 31 décembre 2020. Il convient donc de la renouveler avec effet rétroactif au 1er janvier 2021.

Elle stipule que la SCI donne à bail ce bien immobilier au CCAS moyennant le versement d'une redevance, et l'obligation de gérer le bien conformément aux termes qu'elle contient.

La convention a fait l'objet d'une mise à jour en collaboration avec la SCI Foncière.

Aucun commentaire n'est apporté, ce point est voté à l'unanimité.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de gestion entre la SCI Foncière et le CCAS pour la gestion des bâtiments Torrent et Combes et ses annexes, annexées à la délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant délégué à signer avec la SCI Foncière ladite convention pour une durée de 6 ans renouvelable une fois.

ARTICLE 3 : De dire que le règlement intérieur du bâtiment sera annexé ultérieurement à la convention une fois qu'il sera rédigé et validé par les deux entités.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du CCAS.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (7 voix pour), adopte.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été transmise au CCAS en amont de ce conseil.

Monsieur le Président clôture la séance à 18h31.

Le Président du CCAS,
Serge REVIAL



Pour le Président du CCAS
le Vice - Président du CCAS
Jean - Sébastien SIMON

La secrétaire de séance,
Gorète SIMON